COMMUNE

SAINT GERONS

AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		*référence dossier :*
Déposée le 14/01/2005	*Complétée le* 21/03/2005	N° AC1518905K0001
Par :	M. THEIL ANDRÉ	
Demeurant à :	[redacted]	
Représenté par :		
Pour :	Création d'un parc résidentiel de loisirs	
Sur un terrain sis :	Les Places Presqu'île d' Espinet	

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 443-1 et suivants, R 443-7 et suivants,
VU le plan d'occupation des sols approuvé le 20 novembre 2001, modifié le 17 octobre 2003.
VU **la demande présentée le 14/01/2005 par M. THEIL André représenté par la société GETUDE en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager un terrain de camping et caravanage et d'implanter 105 habitations légères de loisirs sur la même unité foncière.**
Vu **l'avis favorable d'Électricité de France.**
Vu **l'avis favorable assorti de réserves du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.**
Vu **l'avis favorable assorti de réserves de la SAUR**
Vu **l'avis favorable assorti de réserves de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Aurillac.**
Vu **l'avis favorable assorti de réserves de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement d'Aurillac.**
Vu **l'avis favorable assorti de réserves de la Commission départementale d'action touristique.**

Considérant **qu'en raison des caractéristiques et de la situation du projet, il y a lieu d'imposer des prescriptions concernant :**
l'aspect architectural, l'insertion dans le cadre bâti ou dans le paysage naturel,
l'hygiène
l'accessibilité
la sécurité
le stationnement
le traitement des espaces libres

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée qui prévoit :

- la création de 105 emplacements dont 55 accueillerons des H.LL et 50 recevront des mobil-homes.
-la réalisation d'un bâtiment à usage d'accueil et 2 à usage de blocs sanitaire.
- l'aménagement d'une aire de jeux pour les enfants.
- l'aménagement d'une piscine, d'un terrain de volley, pétanque, aire de tir à l'arc, practice et terrain de mini-golf.

ARTICLE 2 :

Les travaux d'aménagement seront réalisés conformément aux documents annexés à la demande, les prescriptions formulées par les différents services sus visés et particulièrement celles de la DDASS seront strictement respectées.

ARTICLE 3 :

La présente décision vaut permis de construire pour les constructions et aménagements prévus au projet. Elle vaut autorisation d'implanter les HLL présentés dans la demande d'autorisation d'aménager. Elle devra faire l'objet des mesures de publicité et des déclarations (ouverture de chantier, achèvement des travaux) prévues par les articles R 421.39, R 421.40 ET R460.1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R443.8 du Code de l'Urbanisme, l'exploitation du terrain de camping ne pourra intervenir qu'après délivrance du certificat constatant l'achèvement des travaux et d'un arrêté préfectoral prononçant le classement au regard des normes en vigueur.

ARTICLE 5 :

Chaque implantation de HLL respectera le cahier des charges du parc résidentiel de loisir et fera l'objet d'une déclaration de travaux à déposer à la mairie de St-Gérons.

ARTICLE 6 :

Le Maire la commune de st-Gérons est chargé de l'exécution du présent arrêté

FAIT à St-Gérons, le 31 Janv 2005.

MAIRIE DE SAINT GERONS

LE MAIRE Louis Lurel.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421 -2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si l'opération n'est pas entreprise dans le délai de deux ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le destinataire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux.